

Règlement ministériel du 5 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'aire de Wasserbillig longeant l'A1 à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un rond-point, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'aire de Wasserbillig longeant l'A1 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle d'accès de l'aire de Wasserbillig longeant l'A1 en provenance de Wasserbillig et en direction de la frontière allemande (N-T15 PR0,00+208 - T15-T PR0,00+642).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch